

TIME TO ADAPT

COVID-19

20 mai 2020

Lancement du forfait mobilités durables en entreprise

Dans le contexte actuel de sortie de confinement et de reprise du travail, le lancement de ce dispositif prend toute sa place, les salariés ayant un recours accru au vélo. La Ministre de la Transition écologique et solidaire et le Secrétaire d'Etat aux Transports ont accéléré l'entrée en vigueur du forfait mobilités durables afin d'éviter la saturation des réseaux routiers et l'engorgement des transports en commun. Focus sur ce forfait facultatif, conçu bien avant l'épidémie de Covid-19, qui constitue un instrument profitable pour l'employeur et les salariés qui utilisent des transports propres et peu coûteux.

Qu'est-ce que le forfait mobilités durables ?

La loi d'orientation des mobilités publiée en décembre 2019 a apporté des modifications à la prise en charge du trajet « domicile-travail » en ouvrant aux employeurs la possibilité de prendre en charge les déplacements « domicile-travail » des salariés qui utilisent des transports propres et peu coûteux. Cette prise en charge, qui peut être totale ou partielle, est dénommée « forfait mobilités durables ».

Les frais de transports concernés sont ceux :

- liés à l'utilisation par le salarié d'un vélo (électrique ou non) ;
- liés à l'utilisation par le salarié de transports publics de personnes hors abonnement ;
- liés au covoiturage (conducteur ou passager) ;
- liés au recours à d'autres services de mobilité partagée (location ou mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques et services d'autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions).

L'indemnité kilométrique vélo est donc remplacée par ce dispositif sauf lorsqu'elle a été d'ores et déjà mise en place dans l'entreprise. Dans ce cas, elle est considérée comme versant le forfait mobilités durables.

La publication du décret 2020-541 du 9 mai 2020 rend possible l'application de ce forfait à partir du 11 mai 2020.

Comment mettre en place le forfait mobilités durables dans l'entreprise ?

Le « forfait mobilités durables » (montant, modalités et critères d'attribution) peut-être mis en place par accord d'entreprise ou interentreprises (à défaut, un accord de branche) ou par décision unilatérale de l'employeur après consultation du CSE, étant précisé que la totalité des salariés de l'entreprise doivent pouvoir en bénéficier s'il est mis en place, y compris ceux à temps partiel.

Quels sont les avantages du forfait ?

Le forfait est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales jusqu'à 400€ par an et par salarié.

Précisons que le forfait est cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transport en commun mais l'avantage résultant des deux aides ne peut dépasser le montant maximum entre 400 € par an et le montant du remboursement de l'abonnement de transport en commun.

Pour autant, pour bénéficier de l'exonération, le forfait doit avoir une utilisation conforme à son objet. Tel est le cas si l'employeur recueille auprès du salarié, pour chaque année civile, un justificatif de paiement ou une attestation sur l'honneur relatifs à l'utilisation effective par le salarié d'un ou plusieurs des moyens de déplacement prévus.

Notre équipe est mobilisée pour vous assister et vous conseiller dans ces démarches.

Contacts

Albane Eglinger
Avocat associé,
Paris La Défense
Tel: + 33 1 55 68 49 70
aeglinger@kpmgavocats.fr

Olivier Masi
Avocat associé
Paris La Défense
Tel: + 33 1 42 65 96 33
omasi@kpmgavocats.fr

Christine Piauxt
Avocat, Senior Manager
Paris La Défense
Tel: + 33 1 55 68 49 98
cpiauxt@kpmgavocats.fr

Pierre Malnati
Avocat, Senior Manager
Paris La Défense
Tel: + 33 1 55 68 48 25
pmalnati@kpmgavocats.fr

Alban Progri
Avocat, Senior Manager
Paris La Défense
Tel: + 33 1 55 68 50 09
aproгри@kpmgavocats.fr